

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



REPUBLIQUE DU BURKINA FASO



A.R.T.C.I.
COURRIER ARRIVEE DPDP
LE: 02/02/2022
N° 037

ARTCI
AGENCE REGULATRICE TELECOMMUNICATIONS COTE D'IVOIRE

CIL
COMMISSION NATIONALE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CONVENTION DE COOPERATION

REGULATION DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL



Entre les soussignés :

L’Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d’Ivoire, en abrégé « **ARTCI** », Autorité Administrative Indépendante dont le siège est à Abidjan, Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abidjan 18, Tél. (+225) 20 34 43 74, Fax : 20 34 43 75, site web : <http://www.artci.ci>, représentée par son Directeur Général, Monsieur **BILE Diéméléou** ;

D’une part ;

Et

La Commission de l’Informatique et des Libertés, en abrégé « **CIL** », Autorité Administrative Indépendante dont le siège est à Ouagadougou, 01 BP 1606 Ouagadougou 01, Burkina Faso – Tél : (226) 25 37 70 90/25 37 61 04 , site web : <https://www.cil.bf>, représentée par sa présidente Madame **Marguerite OUEDRAOGO BONANE** ;

D’autre part ;

L’ARTCI et la CIL étant également désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

CONSIDERANT

- a) Que la protection des données personnelles est une préoccupation commune à tous les Etats en Afrique ;
- b) Que l'ARTCI a pour mission de réguler la collecte et le traitement des données à caractère personnel en Côte d'Ivoire ;
- c) Que la CIL est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi portant protection des données à caractère personnel, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des données à caractère personnel ;
- d) Que l'ARTCI et la CIL s'accordent sur la nécessité de promouvoir et de dynamiser leur coopération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire, et au Burkina Faso, et aux conditions convenues dans la présente convention, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, et ce, par l'intermédiaire d'échanges fréquents et réguliers, dans le cadre d'un programme d'actions commun.

Considérant que l'ARTCI et la CIL sont désignées alternativement ou cumulativement par « la Partie » ou « les Parties ».

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier : Objet

1.1 - La présente convention fixe le cadre général de la collaboration entre l'ARTCI et la CIL en vue de renforcer la protection des données à caractère personnel dans leurs pays respectifs.

1.2 - La présente convention sera complétée chaque fois qu'une activité est envisagée, par des termes de référence (TDR) fixant les objectifs et les résultats attendus.

Article 2 : Domaine de Coopération

La présente convention entre l'ARTCI et la CIL porte essentiellement sur :

2.1 - * Le partage d'expériences et de bonnes pratiques ;

* l'immersion professionnelle des agents dans les deux institutions,

* l'accompagnement et la coopération professionnelle dans la régulation des données à caractère personnel.

2.2 - un appui mutuel des parties, et la défense des intérêts communs lors des réunions internationales ou régionales.

2.3 - l'échange d'informations concernant les transferts autorisés par l'une des parties à la présente convention, en vue de faciliter les procédures de transferts entre les deux pays.

2.4 - l'harmonisation des garanties appropriées dans le cadre de transfert des données à caractère personnel.

Article 3 : Financement de la Coopération

3.1 Chacune des parties supportera ses propres charges, honoraires, frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, pour la mise en œuvre de la présente Convention-cadre.

3.2 Cependant dans un esprit de coopération, il n'est pas exclu qu'une des parties puisse consentir une contribution supplémentaire en faveur de l'autre partie.

Article 4 : Suivi et évaluation

Un comité paritaire, composé des représentants de l'ARTCI et de la CIL sera mis en place pour suivre et évaluer périodiquement la mise en œuvre des activités liées à la convention. Le travail de ce Comité se fera en ligne. Ce comité informera annuellement les Autorités signataires des résultats obtenus dans le cadre des actions de coopération convenues par la présente convention.

Article 5 : Clause de confidentialité

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la présente convention ne pourront être divulguées à des tiers, sans l'autorisation expresse et écrite de l'autre Partie.

Les parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, par écrit, des parties à une levée de la confidentialité.

Article 6 : Durée, Modification et Fin de la Convention

6.1 La présente convention est conclue pour une durée de deux (02) ans à compter de sa date de signature par les parties. Elle sera tacitement reconduite aux mêmes conditions, sauf dénonciation préalable de l'une des parties.

6.2 Cette dénonciation de la partie diligente doit être notifiée par lettre, à son homologue, trois mois avant l'échéance du terme de la convention.

6.3 La présente convention-cadre peut être modifiée par consentement mutuel des Parties, formalisé par un accord écrit des parties ou par un avenant mentionnant expressément lesdites modifications et signé par lesdites parties.

Article 7 : Points focaux

Chaque Partie désigne un représentant qui sera le point focal des actions menées dans son pays concernant l'application du présent mémorandum d'entente.

Au début de chaque année civile, les points focaux ou leurs représentants entrent en contact pour faire une évaluation de la mise en œuvre du mémorandum d'entente et pour élaborer un programme de travail pour l'année en cours, en tenant compte de leurs priorités respectives.

Les actions des points focaux porteront sur :

- a) la définition des actions de coopération ;
- b) la définition des modalités de réalisation de ces actions ;
- c) le suivi et la réalisation de ces différentes actions ;

d) l'élaboration du rapport annuel d'exécution desdites actions de coopération.

Pour des modalités pratiques, chacune des parties notifiera par courrier officiel à l'autre partie la désignation de son point focal.

Article 8 : Résolution des différends

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la cessation ou de la suspension de la présente convention.

Article 9 : Notification des actes

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées ci-dessus.

Article 10 : Dispositions finales

La présente convention de coopération, établie en deux (2) exemplaires originaux, entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties.

Fait à Abidjan, le

23 AVR 2021

Signé par:

BILE Diéméléou


Pour le compte de

**Autorité de Régulation des
Télécommunications/TIC de Côte
d'Ivoire (ARTCI)**

Signé par:

Marguerite OUEDRAOGO BONANE


Pour le compte de

**Commission de l'Informatique et des
Libertés**